

RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet de percevoir une fraction de la pension de retraite de base versée par le régime général de la sécurité sociale tout en exerçant une activité à temps partiel.

Les conditions nécessaires :

- avoir au moins atteint l'âge légal de la retraite diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans
- justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixées à 150 trimestres validés dans le régime général et le cas échéant dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires
- exercer une activité salariée à temps partiel, celle-ci ne peut être inférieure à 40% ou supérieure à 80% de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans l'entreprise.

La retraite progressive est ouverte aussi bien aux salariés qui travaillent déjà à temps partiel qu'à ceux qui posent un temps partiel au moment de la retraite progressive.

L'ouverture du droit et le paiement de la retraite progressive impliquent l'exercice d'une seule activité à temps partiel.

L'employeur n'est pas tenu d'accorder un temps partiel au salarié qui le demande (sauf accord collectif d'aménagement de fin de carrière). Il ne peut pas non plus imposer à un salarié de passer à temps partiel. L'accord des deux parties est donc nécessaire pour la mise en œuvre de la retraite progressive.

Pour en savoir plus : [cliquez ici](#)

Pour toute étude se rapprocher de la Carsat

Renseignements complémentaires sur le site de
[l'union confédérale CFDT des retraités](#)

CFDT CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE
319, ROUTE DE VANNES
44800 SAINT HERBLAIN
tél : : 02.72.20.34.85 ou 06.26.43.86.81
site internet : www.cfdt-cebpl.fr courriel : cfdt.cebpl@gmail.com